

Conditions générales

du 20 novembre 2002

Relatives à des prestations de l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg

Chiffre premier Champ d'application, prestation

¹ Les présentes conditions générales sont applicables à toute prestation que l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (ci-après: l'Institut) fournit ou offre à des tiers (ci-après: les clients).

² La prestation convenue se définit conformément à l'accord conclu entre les clients et l'Institut (ci-après: les parties). Elle peut notamment comprendre la mise à disposition de locaux, de surfaces, de personnel, de matériel, de marchandises ou encore de conseil.

³ Le droit public, notamment applicable à l'Institut, demeure réservé.

Chiffre 2 Engagement

¹ Pour toute prestation proposée, l'Institut n'est engagé que dès l'instant où il y a eu échange de confirmation écrite et concordante entre les parties.

² Le nombre définitif de participants doit être annoncé au plus tard 48 heures avant la prestation convenue.

³ Les clients communiquent sans retard au Service de l'accueil de l'Institut toute modification relative à la prestation. En cas d'annulation de la prestation par les clients, l'Institut se réserve la possibilité de facturer des dépenses déjà engagées ou encore une indemnité tenant compte du refus d'autres clients.

⁴ La prestation peut, à tout moment, être révoquée par l'Institut, ceci sans délai et sans aucune obligation pour l'Institut lorsque

- l'utilisation ne se fait pas conformément aux règles établies ou convenues;
- les éléments et les renseignements qui ont appuyé la demande s'avèrent erronés, incomplets ou faux.

Chiffre 3 Diligence, responsabilité

¹ Les clients répondent de leurs représentants, des participants à leur manifestation ou d'autres personnes se trouvant sur place en lien avec la manifestation annoncée.

² La présentation, la mise en place ou la distribution de matériel sur place par les clients sont subordonnées à l'accord de l'Institut. Les clients garantissent que leur matériel répond aux réserves de police, y compris à celles du feu et de la santé. La vérification de la compatibilité entre le matériel apporté par les clients et celui de l'Institut est du ressort des clients. Si la compatibilité recherchée n'est pas avérée, l'Institut ne peut pas être tenu pour responsable.

³ Le matériel mis à disposition des clients pour la prestation convenue ne peut pas être mis à disposition d'autres personnes (interdiction d'utiliser ce matériel ou d'en disposer à d'autres fins que celles qui sont usuelles ou qui ont été convenues). Il doit être restitué au moment convenu, au complet, libre de toute entrave et prêt à l'usage par d'autres personnes.

⁴ Les clients répondent de toute modification, destruction, perte ou du vol du matériel mis à leur disposition. Les droits de tierces personnes demeurent réservés.

⁵ L'Institut ne répond pas des effets intervenus hors de son influence, notamment du dommage, de la destruction, de la perte ou du vol des objets, tels que véhicules, vêtements, sacs et équipements, apportés par les clients et les personnes en lien avec la manifestation.

Chiffre 4 Consommation d'aliments

¹ En cas de manifestations qui comprennent la consommation d'aliments, notamment lors des réceptions, collations et repas, c'est à l'Institut que revient la priorité de les fournir. Le terme "aliments" s'étend aussi aux boissons.

² Toute situation ou tout arrangement contraire requiert un accord entre les parties.

Chiffre 5 Facturation, paiement

¹ La facturation se base sur les tarifs applicables aux jours de la manifestation. De plus, il est tenu compte des accords convenus entre les parties.

² L'Institut peut demander le versement préalable d'acomptes et en faire dépendre l'exécution de sa prestation.

³ Si le nombre effectif des personnes présentes est inférieur au nombre annoncé par les clients (ceci avec un écart supérieur à 5 % par rapport au nombre annoncé), le nombre annoncé sera alors retenu pour la facturation. Si au contraire, le nombre effectif est supérieur au nombre annoncé, il est tenu compte du nombre effectif.

⁴ En cas d'annulation de réservation fixe de chambre(s), l'Institut facture le 50 % du prix de la chambre par nuit réservée si l'annulation parvient au Service de l'accueil entre le 30^e et le 5^e jour avant la date retenue, voire le 100 % si l'annulation intervient moins de 5 jours avant la date retenue.

⁵ Les montants facturés par l'Institut sont payables, sans déduction, dans les 30 jours dès la réception de la facture.

Chiffre 6 For

¹ Si un différend entre les parties ne peut pas être réglé à l'amiable, le for compétent pour tout litige découlant du présent contrat est Fribourg.